PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 18-1009

Pour modifier le Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

Ce règlement modifie le *Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes numéro 10-803* afin de rappeler l'objectif environnemental du règlement, préciser certains termes ainsi que l'utilisation des revenus obtenus par l'émission des permis d'accès

Attendu que la Municipalité désire poursuivre l'application du Règlement afin de s'assurer de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de la municipalité et de percevoir des frais afin d'en financer l'application;

Attendu que suite aux dernières années d'application et de délivrance de constats d'infraction, la Municipalité souhaite modifier son Règlement afin d'améliorer son applicabilité;

Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la Municipalité peut appliquer une tarification selon leurs pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités qu'elle dispense sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de Règlement ont dûment été présentés lors d'une séance extraordinaire tenue le 30 juillet 2018;

Par ces motifs, il est proposé par Luc Drapeau et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du *Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* est modifié et remplacé par le suivant :

Attendu que le conseil municipal souhaite s'assurer de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de la municipalité;

Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu que des études scientifiques ont prouvé que les espèces aquatiques exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épi, constituent une menace directe pour le maintien des écosystèmes aquatiques;



Attendu que plus d'une trentaine de lacs sont affectés par le myriophylle à épi dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de Saint-Donat;

Attendu que les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;

Attendu que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace;

Attendu que la Municipalité souhaite consolider les services des équipes de patrouilleurs nautiques et les équipements de surveillance et communication des rampes de mise à l'eau afin d'assurer le respect de l'app!ication du présent Règlement;

Attendu que la Municipalité souhaite maintenir son programme d'inventaire et de détection des espèces aquatiques envahissantes, l'exploitation du poste de lavage et l'entretien des rampes de mise à l'eau;

Attendu que compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur son territoire, la Municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par application d'une étiquette autocollante sur les embarcations respectant les conditions de mise à l'eau afin que les patrouilleurs nautiques et les préposés des rampes de mise à l'eau puissent identifier efficacement les embarcations non conformes avant leur mise à l'eau:

Attendu que la Municipalité souhaite financer la réalisation de ces activités en établissant une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités dispensés par la municipalité;

ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement no 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes est amendé par la suppression des définitions suivantes :

Immatriculation

Immatriculation pour les établissements d'hébergement Immatriculation spéciale

Vignette

ARTICLE 3

L'article 5 du Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes est amendé par l'ajout des définitions suivantes :



Permis d'accès aux lacs : permis délivré par la Municipalité permettant à un utilisateur d'embarcation motorisée d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation.

Le permis prend la forme d'une étiquette autocollante délivrée par la Municipalité sur lequel un code alphanumérique unique à chaque embarcation motorisée est indiqué.

L'étiquette autocollante permet une identification rapide des embarcations conformes au Règlement aux rampes de mise à l'eau ou sur les plans d'eau.

Les frais exigés pour la demande de permis d'accès aux lacs ont pour but de financer les services offerts par la Municipalité sur les lacs.

Permis d'accès aux lacs pour les établissements d'hébergement : permis délivré par la Municipalité à un établissement d'hébergement pour effectuer la mise à l'eau des embarcations motorisées de toute personne payant des frais pour bénéficier de leur service d'hébergement.

ARTICLE 4

L'article 5 du Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes est amendé par la modification de la définition suivante :

Établissements d'hébergement: tout établissement ayant obtenu une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ainsi que les campings.

ARTICLE 5

Les articles 7 à 16 du Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes concernant les « immatriculations » sont modifiés pour être remplacés par les articles suivants :

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Article 7 - Permis d'accès aux lacs

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour avoir accès aux lacs situés sur le territoire de la Municipalité, toute embarcation motorisée doit posséder un permis d'accès aux lacs émis par la Municipalité, à l'exception :

Pour l'accès au lac Ouareau uniquement :

De toute embarcation motorisée appartenant à un propriétaire contribuable de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci ayant obtenu un permis d'accès au lac Ouareau conformément au *Règlement 181* de ladite Municipalité.



Article 8 - Effet du permis d'accès aux lacs

Le permis d'accès aux lacs permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur les lacs de la Municipalité.

Article 9 - Type de permis d'accès aux lacs

Les différents types de permis d'accès aux lacs sont établis par le Conseil de la Municipalité et inscrits dans la politique de tarification en vigueur.

Article 10 – Conditions d'émission du permis d'accès aux utilisateurs contribuables

- 1- Tout requérant contribuable doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité de Saint-Donat ou la copie de son bail de location sur un formulaire de la Régie du logement;
- 2- Les noms, adresses permanentes et la photocopie d'une pièce d'identité du propriétaire de l'embarcation;
- 3- Après le 1^{er} mai de l'année courante, une preuve d'achat de l'embarcation chez un concessionnaire ou un certificat de lavage valide de l'embarcation;
- 4- Le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral de l'embarcation motorisée:
- 5- Le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion;
- 6- À l'exception des embarcations motorisées de moins de 10 chevaux-vapeur, tout requérant qui fait une demande de permis pour la première fois doit fournir une copie du permis fédéral d'embarcation de plaisance de l'embarcation motorisée;
- 7- Le paiement des frais de délivrance du permis d'accès doit être acquitté à la Municipalité de Saint-Donat ou au tiers chargé de l'émission des permis d'accès aux lacs pour les embarcations motorisées au nom de la Municipalité;
- 8- Le requérant s'engage à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

Pour les locataires considérés comme utilisateur contribuable au sens du Règlement, les conditions supplémentaires suivantes sont exigées :

- 1- Un locataire doit envoyer sa demande de permis à l'hôtel de ville de la Municipalité afin de recevoir une approbation municipale. Il faut prévoir un maximum de 5 jours ouvrables avant que la Municipalité re traite la demande;
- 2- Un seul bail de location de la Régie du logement à l'année sera admis par unité de logement pour la délivrance d'un permis d'accès aux lacs pour contribuable. Toute réception



d'une deuxième demande pour une même unité de logement dans la même année sera automatiquement rejetée.

Article 11 - Renouvellement du permis d'accès aux utilisateurs contribuables

Pour obtenir un nouveau permis, tout propriétaire d'une embarcation motorisée possédant un permis devenu non valide devra :

- 1- remplir le formulaire de demande de permis;
- 2- confirmer que les informations fournies à sa première demande de permis sont toujours valides;
- 3- signer et retourner le formulaire à la Municipalité;
- 4- s'acquitter des frais tels que décrits à l'article 15;
- 5- s'engager à nouveau à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de Saint-Donat.

Article 12 – Conditions d'émission du permis d'accès aux utilisateurs non-contribuables

La délivrance d'un permis d'accès aux utilisateurs noncontribuables est assujettie aux dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du premier alinéa de l'article 10, du paiement des frais reliés au type de permis d'accès demandé ainsi que de la présentation d'un certificat de lavage valide conformément aux articles 19 et 20.

Article 13 – Durée du permis d'accès aux lacs aux utilisateurs non-contribuables

La durée de validité du permis d'accès aux lacs est d'un an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis d'accès est suspendu à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé en dehors du territoire de Saint-Donat.

Le permis d'accès est suspendu si l'utilisateur ne peut pas démontrer au préposé à l'application du présent Règlement que son embarcation n'a pas navigué sur un plan d'eau situé en dehors de Saint-Donat.

Dans le cas où l'utilisateur non-contribuable a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du plan d'eau par un préposé à l'application du présent règlement, le permis d'accès est suspendu à partir de l'instant où ce scellé est brisé par une autre personne qu'un préposé.

Le permis d'accès redevient valide sur présentation d'un nouveau certificat de lavage et de l'apposition d'un scellé sur l'embarcation avant sa mise à l'eau par le poste de lavage accrédité par la Municipalité.



Article 14 - Conditions de délivrance du permis d'accès aux établissements d'hébergement

Le permis d'accès sera délivré aux conditions suivantes :

Le requérant doit :

- 1- se présenter à l'hôtel de ville;
- 2- donner son nom, l'adresse de l'établissement et, à l'exception des campings, une photocopie de son attestation délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 3- payer les frais de la demande de permis

Article 14.1 - Durée du permis d'accès aux lacs aux établissements d'hébergement

La durée de validité du permis d'accès aux lacs est d'un an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis est valide uniquement si l'utilisateur de l'embarcation motorisée possède un certificat de lavage. Si un scellé a été posé sur une embarcation motorisée et qu'il est toujours intact, l'utilisateur n'a pas besoin d'obtenir un nouveau certificat de lavage.

Article 14.2 - Affichage du permis d'accès aux lacs aux établissements d'hébergement

Le certificat d'autorisation doit en tout temps être conservé à l'intérieur de l'embarcation motorisée. Tout préposé à l'application du présent Règlement peut demander à l'utilisateur de l'embarcation de lui présenter ce certificat.

Article 15 - Coût du permis d'accès aux lacs

Les frais pour un permis d'accès aux lacs sont inscrits dans la politique de tarification en vigueur adoptée par le conseil municipal et en fonction du type de permis d'accès demandé.

Ces frais permettent de financer les services de la patrouille nautique, du poste de lavage ouvert toute la semaine, l'achat, l'installation, l'entretien, le retrait et le stockage des 160 bouées d'aide à la navigation, la gestion et l'entretien des 7 rampes de mise à l'eau, les programmes d'analyse de qualité de l'eau des lacs, la promotion du règlement, les cartes d'aide à la navigation, les affiches et les pancartes.

La politique de tarification en vigueur se trouve à l'annexe A du présent règlement.



Article 16 - Affichage du permis d'accès aux lacs

L'étiquette autocollante délivrée par la Municipalité pour certains types de permis doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté tribord de l'embarcation.

ARTICLE 6

L'article 38 du *Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes* concernant les « officiers surveillants » est modifié pour être remplacé par l'article suivant :

OFFICIER SURVEILLANT

Article 38 - Officier surveillant

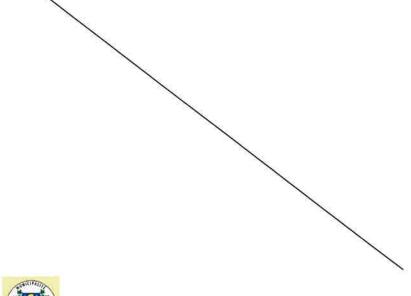
La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent Règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce Règlement, effectue la délivrance des permis d'accès aux lacs et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un permis d'accès au lacs valide.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 7

L'annexe A du Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes concernant la Politique de tarification des accès aux plans d'eau est modifiée et remplacée par l'annexe A suivante :





ANNEXE A : POLITIQUE DE TARIFICATION DES PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS — UTILISATEUR CONTRIBUABLE						
Types d'embarcation	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ				
Toute nouvelle embarcation motorisée ou tout renouvellement de permis arrivé à échéance	50 \$	3 ans				
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS — UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE						
RÉCRÉATIVE — TOURISTIQUE						
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ				
Voilier motorisé (sans limite de puissance de moteur)	50 \$	l an				
Embarcation motorisée de 25 forces ou moins	150 \$	1 an				
Embarcation motorisée de plus de 25 forces	300 \$	l an				
D'HÉBERGEMENT						
Tout type d'embarcations motorisées	300 \$	1 an				
FAMILIALE (grands-parents, parents, fils et petits enfants du ou des utilisateurs contribuables)						
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	Durée de validité				
Tout type d'embarcations motorisées	50 \$	l an				
INSTITUTIONNELLE (Municipalités, ministères, SQ, universités, firmes privées œuvrant pour un OSBL ou une entité publique, etc.)						
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION					
Tout type d'embarcations motorisées	Gratuit	1 an				
COMMERCIALE - INDUSTRIELLE (non-contribuable)						
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	Durée de validité				
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat ayant un contrat de service avec un utilisateur contribuable	Gratuit	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)				
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat sans contrat de service avec un utilisateur contribuable	300 \$	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)				



ARTICLE 8

Le Règlement 09-779 est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 20 août 2018.

Sophie Charpentier, MBA

directrice générale et secrétaire-trésorière

Joé Deslauriers, maire

30 juillet 2018 Avis de motion : Projet de règlement :

30 juillet 2018 Règlement adopté le : 20 août 2018

Publié le :

23 août 2018

Entrée en vigueur le :

23 août 2018

